



**PREFECTURE DU PAS-de-CALAIS
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-sur-MER
COMMUNAUTE de COMMUNES de DESVRES-SAMER
CANTON de DESVRES**

<u>RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE</u>	<p>Décision de la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE du 13 juillet 2016 n° E16000155/59, désignant le Commissaire-enquêteur et le Commissaire-enquêteur suppléant</p> <p>Arrêté départemental du 19 septembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique du projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de VIEIL-MOUTIER</p> <p>Siège de l'enquête : Mairie de VIEIL-MOUTIER</p>
<u>OBJET</u>	Projet de réglementation des boisements de la commune de VIEIL-MOUTIER
<u>COMMISSAIRES ENQUÊTEURS</u>	Titulaire : <u>Luc GUILBERT</u> Suppléant : <u>Charles LECOINTE</u>

SOMMAIRE

**Cadre Juridique
La commune de Vieil-Moutier
Le projet
Le déroulement de l'enquête
Consultations
Conclusion
Annexes**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture du PAS-de-CALAIS

Département du PAS-de-CALAIS

Arrondissement de BOULOGNE-sur-MER

COMMUNAUTE de COMMUNES de DESVRES-SAMER

Canton de DESVRES

**PROJET de REGLEMENTATION
des BOISEMENTS de la COMMUNE de
VIEIL-MOUTIER**

**ENQUETE PUBLIQUE
RAPPORT DU COMMISSAIRE – ENQUETEUR**

SOMMAIRE

Cadre Juridique

Le projet

Déroulement de l'enquête

Consultations

Conclusion

Annexes

Par décision du 13 juillet 2016, n° E16000155/59, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire chargé de conduire l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements de la commune de **VIEIL-MOUTIER (62)**

CADRE JURIDIQUE

- Code de l'environnement : articles L. 123 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 dispositions générales applicables aux enquêtes publiques, R. 122-20, R. 122-17,
- Code Rural et de la Pêche Maritime : articles L. 121-3 et L. 121-5 relatif à la composition de la Commission Communale de l'Aménagement Foncier, L. 126-1 et suivants, L. 151-36, R.121-4, R.126-7, R. 126-9, R. 126-10, R. 126-11,
- Code de l'Urbanisme : article L. 211-1,
- Code de la Santé Publique : article L. 1321-2 et R. 122-20,
- Natura : articles R. 414-21 et suivants relatifs à l'évaluation des incidences « Natura »,
- Code civil : article 671,
- Arrêté préfectoral de Protection de Biotop pris en application de l'article R. 411-15 du code de l'environnement,
- Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 13 juillet 2016 désignant le Commissaire-enquêteur titulaire et le Commissaire-enquêteur suppléant,
- Arrêté du 19 septembre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais prescrivant l'enquête publique.

Je présente le rapport de la mission qui m'a été confiée. Mes conclusions font l'objet d'un document séparé.

LA COMMUNE de VIEIL-MOUTIER

Situation administrative

Situation géographique

Liaisons et dessertes

Topographie

Démographie

Logement

Economie

La Communauté de Communes Desvres-Samer

VIEIL-MOUTIER

Situation administrative

La commune de **VIEIL-MOUTIER** est située dans le département du Pas-de-Calais, dans l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer et le canton de Desvres, en région des Hauts de France. Elle est membre de la Communauté de Communes de **DESVRES-SAMER**, structure intercommunale composée de 31 communes.

Situation géographique

La commune de **VIEIL-MOUTIER** est incluse dans le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

Elle distante de 25 Km de Boulogne-sur-Mer, de 30 Km de Saint-Omer et de 42 Km de Calais. Elle est entre les pôles secondaires de Desvres à 6,5 Km et de Lumbres à 19 Km par la route.

Liaisons et dessertes

La commune est traversée dans sa partie Nord par la route départementale D 204, dans sa partie Sud par le D 202 et la D 341 (*chaussée Brunehaut*) constitue la limite Sud.

Les gares les plus proches sont celles de Boulogne-sur-Mer, Calais-Frethun et Saint-Omer.

Topographie

Le paysage de la commune de **VIEIL-MOUTIER** est marqué par la présence d'une rupture topographique forte (*cuesta*) scindant en deux le territoire communal. Le village de **VIEIL-MOUTIER** est confiné dans sa partie basse dans une cuvette, au pied du Mont, et **LA CALIQUE**, en haut, séparés par un dénivelé de 100 mètres qui ont des logiques différentes.

L'implantation des deux parties de la commune de part et d'autre du Mont de La Calique entraîne une rupture de la perception globale de la commune. Les nombreux chemins en creux, notamment sur les tronçons aux abords de La Calique, donnent une perception réduite du village pourtant situé sur un point haut.

La commune est entièrement occupée par l'agriculture, à l'exception des zones urbanisées. Les bois ne sont présents qu'au niveau des coteaux.

Démographie

L'évolution du nombre d'habitants est connue à travers les recensements de la population qui sont effectués.

En 2011, la commune comptait 389 habitants. Les classes d'âge des 30/40 ans, 45/59 ans et des plus de 75 ans sont en légère augmentation par rapport à 2006 ; tandis que dans cette même période, les classes d'âge des 15/29 ans et des 60/74 ans sont en déclin. La population apparaît relativement jeune.

Logement

Les habitants de la commune sont des propriétaires à 82,7%, 14,3% sont locataires et 3% sont logés gratuitement.

Il existe sur la commune 135 résidences principales, 4 résidences secondaires ou logements occasionnels et 9 logements sont vacants.

Economie

Sur l'année de référence 2011, la population active représente 68,3% dont 66,3% ont un emploi, le taux de chômage est 2% et 31,7% est inactives (12,2% sont des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés, 8,1% sont retraités ou préretraités et 11,4% divers inactifs).

Le secteur agricole est important sur la commune malgré la présence de la **Société NOVANDIE** de production de produits laitiers. Elle a un effectif de 508 personnes.

Néanmoins, **VIEIL-MOUTIER** possède des commerces liés au tourisme (restaurant, gîtes labellisés et non labellisés).

La Communauté de Communes Desvres Samer

La commune de **VIEIL-MOUTIER** est membre de la Communauté de Communes de Desvres-Samer qui regroupe 31 communes sur 25 000 ha et compte 22 000 habitants. Elle est située à proximité des pôles urbains de Boulogne-sur-Mer, Calais, Dunkerque et Lumbres et doit répondre aux effets de la périurbanisation.

Par délibération en date du 9 décembre 2010, le Conseil Communautaire a décidé de la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (*PLUi*) dont les objectifs sont de prôner une gestion spatiale de qualité paysagère, à haute qualité environnementale pour le développement durable du territoire, d'adapter le développement du territoire pour un meilleur cadre de vie assurant un équilibre de la pyramide des âges et des aménagements dans les domaines de l'habitat et de l'aménagement du territoire, et d'affirmer l'activité agricole comme composante économique majeure garante de l'environnement et des paysages.

LE PROJET

L'objet de l'enquête

Situation dans le département du Pas-de-Calais

Constat

Plan forêt régional

Avantages et inconvénients

Réflexions

Décision

Objectifs et orientations

Le contexte départemental

Orientations

Création d'un Comité Technique

Les périmètres envisagés

LE PROJET

L'objet de l'enquête

La Loi portant sur le Développement des Territoires Ruraux a confié au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de Réglementation des Boisements.

Conformément aux articles L 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Département a décidé la mise en œuvre d'une politique de réglementation de boisement offrant aux communes intéressées, la possibilité de la décliner localement. Cette politique permet de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural. Elle vise à la préservation des milieux naturels ou de paysages remarquables.

La commune de **VIEIL-MOUTIER**, par délibération en date du 28 novembre 2013, a sollicité le Département pour mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire.

L'enquête publique porte sur la définition de périmètres de boisement libre, interdit et réglementé sur le territoire de la commune de **VIEIL-MOUTIER**, ainsi que le règlement qui s'y applique conformément aux articles R 126-4 du code rural et de la pêche maritime.

Situation dans le Département du Pas-de-Calais

Le Département du Pas-de-Calais est peu boisé. Sa superficie boisée est d'environ 57 000 ha. Elle représente moins de 8%, alors que la moyenne nationale est de 28%. Cette forêt éparse, largement dominée par les feuillus, est gérée essentiellement par des propriétaires privés, les boisements publics constituent la majorité des grands massifs.

Constat

Il s'avère qu'une tendance naturelle est à l'augmentation des boisements, d'environ de 250 ha par an. Celle-ci a été encouragée par différentes mesures de soutien. Elle s'est réalisée majoritairement sur des terres agricoles.

L'ensemble du Département n'échappe pas à cette tendance. La localisation préférentielle de ces augmentations est située dans les zones boisées à l'Ouest du Département, et en particulier, sur le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale qui a une forte identité paysagère avec un taux de boisement actuel est de 16%.

Plan Forêt Régional

La préoccupation environnementale est partagée par différents acteurs de la vie publique. Le Conseil Régional a engagé un vaste projet de développement de la forêt sur l'ensemble de son territoire régional. Il apporte un concours financier aux propriétaires privés qui souhaitent s'inscrire dans des projets boisement qui répondent aux objectifs du Plan Forêt Régional.

Avantages et inconvénients

L'augmentation de la superficie boisée présente des avantages sur le plan environnemental : un espace de biodiversité protecteur de l'eau, des sols contribuant à la lutte contre le

réchauffement climatique et l'apport d'espaces récréatifs à la population. Elle représente un atout important pour la filière bois régionale.

Néanmoins, les perspectives d'accroissement de la forêt suscitent des inquiétudes et des réserves. L'inconvénient est le risque d'une consommation excessive de l'espace agricole et la protection des sites naturels remarquables est une préoccupation sur le devenir des projets de boisement.

Cela nécessite une organisation de la protection des espaces agricoles, naturels et des paysages qui ont des problématiques propres.

Réflexions

La Chambre d'Agriculture a sollicité l'Etat, le Département pour engager une réflexion. Celle-ci a abouti sur une consultation des propriétaires sur leurs intentions de boisement. Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale a effectué une démarche auprès du Conseil Général du Pas-de-Calais sur l'évolution du marais audomarois où des petites parcelles commencent à être boisées ainsi que les structures intercommunales qui souhaitent organiser des nouveaux boisements.

Décision

Dans le cadre de ses compétences dans le domaine de l'aménagement du territoire, le Département a décidé de mettre en œuvre une politique nouvelle de Schéma Directeur Départemental des Boisements dont l'objectif principal serait de soutenir les démarches des collectivités locales rurales à organiser leur territoire par rapport à la thématique des nouveaux boisements. La Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière et la Chambre d'Agriculture ont été consultés, conformément aux dispositions de l'article R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Objectifs et orientations

La réglementation des boisements doit contribuer au maintien des terres agricoles, à un meilleur équilibre économique des exploitations, à la protection des espaces naturels qui présentent un caractère particulier, à la préservation des paysages, à la gestion équilibrée de la ressource en eau et à la prévention des risques naturels.

Le contexte départemental

Dans le département du Pas-de-Calais, l'agriculture représente un potentiel économique à préserver. Il présente un taux de boisement faible qui est en constante augmentation. Il existe une concurrence accrue entre les différents usages du sol, un accroissement de la périurbanisation et une surconsommation de terres agricoles. La préservation des paysages est un enjeu. La volonté du Conseil Régional est de développer le boisement avec un objectif de préservation et de reconstitution des trames vertes et bleues.

Orientations

La politique de réglementation des boisements du Conseil Général s'inscrit dans :

- La volonté d'organiser et de recherche d'un équilibre entre les différents usagers dans un espace rural soumis à des évolutions génératrices de pression foncière,

- La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et en particulier la recherche de la limitation des micro-boisements en zone agricole d'une superficie inférieure à 2 ha minimum,
- La prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage de CO₂, ainsi que des objectifs des différents plans de boisement,
- La préservation de certains milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires dunes, ...),
- La préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants,
- La prise en compte des besoins liés à la protection de la ressource en eau (protection des captages, protection des cours d'eau...),

Les mesures d'interdiction ou de réglementation ne sont pas applicables aux boisements linéaires (ligne d'arbres, haies, ripisylves) ou à l'installation des sujets isolés, ni à l'agroforestière.

Création d'un Comité Technique

Pour construire les périmètres, le Département a souhaité former un comité technique constitué de tous les acteurs de la réglementation des boisements afin de préparer au mieux les choix qui doivent être opérés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Il est composé de membres de la Communauté de Communes Desvres-Samer, de la Chambre d'Agriculture, du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'opale, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer et du Département.

Il s'est réuni à trois reprises et a proposé une liste de critères considérés comme plutôt propice au boisement, plutôt non propice au boisement et de vigilance.

L'application de ces critères a permis d'aboutir à une projection de plusieurs scénarios de périmètres par unité géographique cohérente (bocage, coteaux calcaire, plateau agricole). Les projections ont été présentées aux membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier lors d'une réunion qui s'est tenue à Desvres le 10 novembre 2015. Sur la base de ces éléments, les membres de la commission se sont réunis à deux reprises en groupe de travail pour bâtir les périmètres de boisement libre, règlementé et interdit par application de ces critères, puis en sous-commission pour faire coïncider les périmètres avec les limites des parcelles cadastrales.

Les périmètres envisagés

Dans sa séance du 27 avril 2016, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) a formulé des propositions de périmètres qui intègrent au mieux les demandes du Centre Régional de la Propriété Forestière qui souhaite promouvoir de nouveaux boisements, celles de la profession agricole et des élus locaux qui désirent les maîtriser et les organiser.

Ces périmètres envisagés se répartissent ainsi :

- Périmètre de boisement libre : 30 ha soit 5% de la surface communale
- Périmètre de boisement interdit : 438 ha soit 73% de la surface communale
- Périmètre de boisement réglementé : 132 ha soit 22% de la surface communale

DEROULEMENT de l'ENQUÊTE

Chronologie des opérations

Publicité de l'enquête

Recueil des observations

Analyse des observations

Observations écrites au registre d'enquête publique et de la correspondance

Avis général du Commissaire-enquêteur

DEROULEMENT de L'ENQUETE

Chronologie des opérations

Par décision du 13 juillet 2016, référencée sous le n° E 16000155/59, notifiée par lettre du 18 juillet 2016, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE m'a désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique sur le projet de réglementation des boisements de la commune de **VIEIL-MOUTIER** avec Monsieur **Charles LECOINTE** en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Par arrêté en date du 19 septembre 2016, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de règlement des boisements sur le territoire de la commune de **VIEIL-MOUTIER**. **Celle-ci s'est déroulée du mardi 8 novembre 2016 au vendredi 2 décembre 2016.**

Dès ma nomination, j'ai été contacté par Monsieur **Yannick DIRRYCKX** de la Direction de l'Environnement, service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du département du Pas-de-Calais. Je me suis entretenu, le 1^{er} août 2016, avec ce responsable qui m'a explicité le projet soumis à enquête publique et proposé la période propice à l'organisation de l'enquête publique. La préparation de la rédaction de l'arrêté départemental s'est effectuée par courriel. L'entier dossier, qui a été constitué, m'a été transmis par les bons soins du service compétent du Conseil Départemental, par la voie postale.

L'entier dossier comprend l'avis d'enquête publique, **l'arrêté** portant sur l'ouverture l'enquête publique du projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de **VIEIL-MOUTIER** les procès-verbaux de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de **VIEIL-MOUTIER** des 20 février 2015 et 27 avril 2015, la délibération de cadrage du Conseil Général du Pas-de-Calais prise en sa séance du 17 décembre 2012, l'évaluation environnementale conformément à l'article R.126-1 du code rural, le plan comportant les tracés des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3, le règlement et la liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires, le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres, l'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et une note de présentation du projet de réglementation des boisements.

J'ai pris l'initiative de me rendre, seul et à plusieurs reprises, sur le site concerné par le projet de réglementation des boisements les **19 août 2016 de 14 h 30 à 17 h 30, 26 septembre 2016 de 9 h à 12 h, 6 octobre 2016 de 14 h 30 à 17 h** pour mieux appréhender le contenu du dossier du projet de réglementation des boisements afin de renseigner les personnes qui souhaiteraient obtenir des précisions, et aux fins de vérification de l'affichage informant les citoyens de l'ouverture d'une enquête publique.

L'entier dossier du projet de réglementation des boisements sur la commune de **VIEIL-MOUTIER**, ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie de **VIEL-MOUTIER, du mardi 8 novembre 2016 au lundi 5 décembre 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, conformément à l'article 4 de l'arrêté communautaire.**

Le registre déposé en mairie concernant l'enquête publique a été côté, paraphé et clos par mes soins, conformément à l'article 4 de l'arrêté communautaire.

Comme le prescrit l'article 4 de l'arrêté du département du Pas-de-Calais, j'ai assuré les permanences ci-après en mairie de **VIEIL-MOUTIER** pour lesquelles Monsieur le Maire de la commune précitée a mis à ma disposition une salle de réunion de la Collectivité Publique :

- **Mardi 8 novembre 2016 de 14 h à 17 h**
- **Vendredi 18 novembre 2016 de 14 h à 17 h 00**
- **Mardi 22 novembre 2016 de 14 h 00 à 17h 00**
- **Vendredi 2 décembre 2016 de 14 h 00 à 17h 00**

Publicité de l'enquête

Un avis reprenant les dispositions de l'arrêté ordonnant une enquête d'utilité publique a été publiée dans les quinze jours avant le commencement de l'enquête et dans les premiers jours de l'enquête.

La VOIX du NORD, le Syndicat Agricole

Sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais (<http://www.pasdecalais.fr>) et de la Communauté de Communes Desvres-Samer (<http://www.cc-desvressamer.fr>)

Cet avis a également été diffusé par voie d'affiches avant et pendant toute la durée de l'enquête en mairie sur les panneaux réservés à cet effet et sur les différents endroits du site concernés par le projet de réglementation des boisements.

Par ailleurs, le Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement de la Direction de l'Environnement du Département du Pas-de-Calais a pris l'initiative d'adresser, un courrier daté du 22 septembre 2016, à tous les propriétaires d'un bien foncier les informant de l'ouverture d'une enquête publique sur les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé, et le règlement correspondant proposé par la Commission Communale d'Aménagement foncier de **VIEIL-MOUTIER**.

Recueil des observations

Un registre d'enquête a été ouvert pour recueillir les observations des habitants et d'autres personnes domiciliées dans les communes situées aux alentours de la commune de **VIEIL-MOUTIER**, et de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer

En ma qualité de commissaire enquêteur, j'ai accueilli le public lors des permanences qui se sont tenues en mairie de **VIEIL-MOUTIER**, les **mardi 8 novembre 2016, vendredi 18 novembre 2016, mardi 22 novembre 2016, vendredi 2 décembre 2016**, où a été mis à ma disposition bureau de la mairie de **VIEIL-MOUTIER**. Celui-ci permettait de recevoir le public en toute confidentialité.

Sur l'ensemble des permanences que j'ai assurées, **j'ai reçu 9 personnes**. Elles ont pris connaissance de l'entier dossier, et exprimé par écrit leurs remarques sur le registre d'enquête publique soit par le dépôt d'un courrier ou de notes.

Analyse des observations

J'ai analysé toutes les observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ainsi que les courriers et notes déposés ou reçus. Il n'y a eu aucune observation orale.

- **Observations écrites au registre d'enquête publique.**

Lors de la permanence du 8 novembre 2016, Monsieur Paul BOCQUET demeurant 30, rue Duponchel à DESVRES a souhaité répondre au courrier reçu afin de recueillir des informations et conseils suite à la maladie du frêne. « *Je suis satisfait pour les nouvelles plantations que j'envisage d'effectuer* ».

Madame Martine NOËL demeurant à PERNES les BOULOGNE est venu consulter le plan

AVIS du C.E. :

A ces deux administrés, le dossier a été présenté, aucune remarque particulière n'a été formulée.

Monsieur Bernard LEFEBVRE demeurant 2, allée des Mésanges à CONDETTE a reçu deux avis d'enquête concernant la même parcelle, « souhaite être informé par écrit de la décision le concernant ».

AVIS du C.E. :

Les notifications individuelles de l'avis d'enquête aux propriétaires ont été réalisées à partir des données fournies par le cadastre. La parcelle A 517 de Monsieur LEFEBVRE est située sur la commune de VIEIL-MOUTIER.

Lors de la permanence du 18 novembre 2016, Madame Jeanine TASSART, demeurant 10, rue du petit Hazard à SENLECQUES, demande « *la modification du zonage sur ces deux parcelles afin de les rendre boisables* ».

AVIS du C.E. :

Les parcelles A 577 et A 578 sont dans un rayon de 400 mètres d'une exploitation agricole. La commission a retenu le critère, pour juger du caractère stratégique des parcelles pour les agriculteurs, de laisser à disposition de l'agriculture en les plaçant en périmètre interdit. Cette demande sera soumise à l'avis de la commission qui statuera sur un éventuel ajustement du périmètre interdit.

Messieurs Laurent MORLIERE et DUJARDIN Yann, de la Société NOVANDIE à VIEIL-MOUTIER se sont présentés pour obtenir des informations sur le projet de réglementation des boisements.

AVIS du C.E. :

Le dossier a été présenté aux représentants de la Société NOVANDIE et aucune remarque particulière n'a été formulée.

Lors de la permanence du 22 novembre 2016, Madame LECLERC CAPRON Eliane demeurant 17, rue du Mont Eventé à MENNEVILLE remarque que la parcelle ne correspond pas aux biens des parents.

AVIS du C.E. :

Les notifications individuelles de l'avis d'enquête aux propriétaires ont été réalisées à partir des données fournies par le cadastre. Il appartient au propriétaire de se rapprocher du service du cadastre ou de son notaire pour procéder aux rectifications nécessaires.

Monsieur **Wulmer LANCE** s'est présenté pour obtenir des informations sur les parcelles n° 61 et 62 et « *souhaite savoir si, dans l'avenir, il lui serait possible de boiser ces deux parcelles* ».

AVIS du C.E. :

La commission communale a classé la parcelle A 61 en périmètre interdit. Elle est située dans un rayon de 400 mètres d'une exploitation considérée comme stratégique pour l'agriculture. La parcelle A 62 est inconnue au cadastre. L'interdiction est applicable pendant la durée de validité de la réglementation des boisements, soit 15 ans. Si le propriétaire a le désir de réaliser son projet de boisement, le département finance les échanges amiables des propriétés à hauteur de 50% des frais d'acte.

Monsieur et Madame **Jean-Paul FEUTRY CAPRON** demeurant à MENNEVILLE désire connaître « *les raisons qui interdisent le boisement sur ces deux parcelles* ».

AVIS du C.E. :

La commission a classé en périmètre interdit les parcelles qui se situent dans un rayon de 400 mètres d'une exploitation agricole. Elles sont stratégiques pour les agriculteurs et doivent être laissées à la disposition de l'agriculture.

Par ailleurs, pour lutter contre le phénomène de micro-boisement, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de VIEIL-MOUTIER a souhaité restreindre les semis et plantations à 2 parcelles au-delà des massifs de plus de 4 ha de la commune.

Les parcelles B 71 et B 105 sont situées au-delà du 2^{ème} rideau de parcelles accrochées à ces massifs. Elles sont incluses dans le périmètre interdit.

- correspondances

Six courriers et deux mails ont été reçus et ils m'ont été remis en mairie de VIEIL-MOUTIER, lors de la permanence du vendredi 2 décembre 2016. Ces courriers et mails sont joints avec le registre d'enquête publique et les rapports du Commissaire-enquêteur.

Un courrier, daté du 21 novembre 2016, a été adressé au Commissaire-enquêteur par Monsieur Philippe LELEU, Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, qui précise que : *« le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale adhère aux règles proposées pour définir les périmètres interdits, à la non possibilité de pouvoir créer un boisement ex nihilo, gage d'un développement anarchique des boisements, préconise de s'attacher à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu, suggère que le seuil d'accroche à un massif pour envisager un boisement soit de 4 ha dans un souci de cohérence pour les 5 procédures communales engagées par la Communauté de Communes de Desvres-Samer ».*

AVIS du C.E. :

La création de nouveaux massifs uniquement en accroche des massifs d'une surface de plus de 4 ha et l'interdiction de boiser les parcelles situées dans un rayon de 400 mètres d'une exploitation agricole sont les propositions de périmètres formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF). Elles sont répondent aux souhaits exposés par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

La liste d'essences locales issues de la liste jointe au courrier est un complément qui peut être apporté à l'article 4 du règlement au niveau de l'alinéa suivant : *« les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement »*

Un courrier, daté du 29 novembre 2016, de Monsieur Marc EVERARD, Directeur du Groupement de Défense de l'Environnement de Montreuil et du Pas-de-Calais (GDEAM 62), demande : *« au CCAF concernés de diminuer les surfaces en boisement réglementé afin de préserver sur le long terme plus d'espace aux activités agricoles, de mettre en accord le règlement de boisement avec les engagements de la charte du PNR, le SCoT et le SRCE concernant la préservation du bocage, du linéaire de haies et le renforcement de la trame, de l'intégrité de la flore arborée locale, des enjeux écologiques, floristiques et faunistique ».*

AVIS du C.E. :

Le contenu du courrier précité mérite une réponse détaillée qui pourrait apparaître dans le mémoire en réponse du service compétent du Conseil départemental du Pas-de-Calais. Néanmoins, je donne mon avis sur les remarques exposées par le Groupement de Défense de l'Environnement de Montreuil et du Pas-de-Calais (GDEAM 62).

Remarques sur l'emprise des zones réglementées.

Les surfaces classées en périmètre interdit couvrent 438 ha soit 73% de la surface communale. La réglementation des boisements a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de

milieux naturels ou de paysages remarquables. La délibération de cadrage du schéma départemental des boisements précise que la réglementation des boisements s'inscrit dans les orientations qui ont été définies.

Remarques sur la préservation du bocage.

Le projet de réglementation des boisements soumis à enquête publique permet de préserver du boisement plus de 260 ha de bocage situés en périmètre interdit soit près de la moitié de la surface communale. Le classement de parcelles bocagères en périmètre réglementé ne signifie pas « boisement systématique ». Les surfaces du bocage exclues du boisement sont importantes et bien supérieures à ce qu'elles ne pourraient l'être en l'absence de réglementation.

Remarques sur la préservation des haies et sur le renforcement de la trame.

La réglementation des boisements ne constitue pas l'outil adéquat pour protéger durablement les haies remarquables et instaurer des mesures compensatoires en cas de disparition. La réglementation ne concerne pas les plantations linéaires et d'arbres isolés. Elle n'a aucune influence sur le renforcement de la trame bocagère. Néanmoins, je suggère de solliciter l'inscription d'une clause de mesures compensatoires dans les règlements du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du territoire de la Communauté de Communes Desvres-Samer.

Remarques sur la préservation de l'intégrité de la flore arborée locale.

Un complément à la liste d'espèces locales pourra être apporté à l'article 4 du règlement rédigé ainsi : *« les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement ».*

Remarques sur la préservation des enjeux écologiques, floristiques et faunistiques.

Toutes les parcelles de la cuesta sont actuellement boisées, non réglementées par application de la délibération du Schéma Directeur Départemental des Boisements du 17 décembre 2012. Elles sont incluses dans la zone NATURA 2000 ou arrêté de protection biotope.

Interdiction totale de reboisement sur les coteaux calcaires

La délibération cadre du Schéma Directeur Départemental du 17 décembre 2012 précise que *« le Conseil Général arrête le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et par conséquent d'exclure le principe d'intervention de la réglementation des boisements après coupe rase ».* La réglementation des boisements, en préservant les paysages bocagers du boisement et en protégeant le foncier agricole du micro-boisement s'inscrit dans les objectifs de la charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale qui, dans un courrier qu'il m'a transmis, mentionne qu'il *« adhère aux règles proposées pour définir les périmètres interdits. Il adhère à la non possibilité de créer un boisement, gage d'un développement anarchique des boisements ».*

Un courrier, en date du 30 novembre 2016, de Monsieur Vincent SANTUNE, Directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels Nord-Pas-de-Calais, qui attire l'attention sur : *« les*

enjeux liés à la présence, dans les zonages du projet, de coteaux calcaires présentant des végétations patrimoniales caractéristiques des milieux ouverts et semi-ouverts qui sont répertoriés Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 et réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Sur la commune de Vieil-Moutier, le Conservatoire a réalisé un travail de repérage de secteurs à enjeux écologiques importants et a collecté des données naturalistes. Il préconise l'identification de toutes les parcelles en boisement interdit dans le règlement ». Il est joint à ce courrier, celui de Monsieur Luc BARBIER, Président du Conservatoire d'Espaces Naturels Nord-Pas-de-Calais, qui considère : « qu'un boisement des milieux ouverts constituerait une atteinte aux habitats de pelouses sèches et aux espaces inféodées à ces milieux et préconise une interdiction de boisement volontaire par plantation de ces milieux. Il rappelle que le Conservatoire soutient, avec ses partenaires, une gestion par pâturage extensif de ces milieux par des exploitants locaux ».

AVIS du C.E. :

La demande formulée ne peut être retenue. En effet, toutes les parcelles de la cuesta sont actuellement boisées, non réglementées par application de la délibération du Schéma Directeur Départemental des Boisements du 17 décembre 2012 qui précise que « le Conseil Général arrête le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et par conséquent le principe d'intervention de la réglementation des boisements après coupe rase ». La parcelle A 199 est actuellement boisée au deux-tiers, mais cela ne signifie pas qu'elle puisse être boisée en totalité. Elle est incluse dans la zone NATURA 2000 comme toutes les parcelles de la cuesta de la commune de VIEIL-MOUTIER.

Un courrier et un mail, en date du 28 novembre 2016, de Monsieur Bernard GAMBIER, Président de l'association « Haies Vives » regrette : « de n'avoir pas été informé de l'ouverture de l'enquête publique par le Conseil Départemental alors qu'un représentant titulaire avait été désigné pour siéger à la Commission Communale d'Aménagement Foncier. Il apporte des remarques et formule des demandes de précisions sur les points qui paraissent essentiels et en accord avec la mission de la PQPN ». Il estime « qu'il n'apparaît pas clairement dans les choix qui ont été faits concernant les coteaux et le bocage, que la protection des paysages ait été une préoccupation majeure ». Il apporte « des remarques sur les impacts négatifs de la réglementation sur le bocage qui est concentré dans les communes situées au bord de la « boutonnière » du Boulonnais, notamment à Vieil-Moutier. Le bocage de cette commune est classé en ZNIEFF de type 2 et sur une Zone de Conversation Spéciale (ZSC) ». Il estime « qu'il serait judicieux d'interdire les boisements attenants sur les pelouses encore préservées ». Enfin, il demande une réponse à ses interrogations sur « la mise en conformité de ses propositions avec la Charte du Parc, le SCoT du Boulonnais et les différents règlements applicables, de porter une attention toute particulière aux conclusions de l'avis de l'Autorité Environnementale et interdire les boisements parcellaires bocagère ou des prairies calcicoles, à la fois pour des questions environnementales évidentes et préjudiciables aux générations futures, mais aussi pour les conséquences qui pourraient en découler d'un point de vue paysager, d'annexer au règlement de boisement une liste restrictive de végétaux comprenant des essences locales, proposer des mesures compensatoires pour toute disparition de haies dans les zones à boisement réglementé à compter de la procédure de réglementation afin d'éviter des destructions « préventives » d'arbres et de haies bocagères ».

AVIS du C.E. :

L'information sur l'organisation de l'enquête publique est conforme aux articles L 123-4 et suivants et R 123-7 à R 123-23 du Code de l'Environnement : affichage de l'avis d'enquête en mairie, publication dans la presse et sur les sites internet du Département du Pas-de-Calais et de la Communauté de Communes Desvres-Samer. Par ailleurs, le Département a informé individuellement, par courrier, chaque propriétaire dont certains se sont présentés aux permanences pour recevoir des informations et consulter le dossier d'enquête.

Les surfaces classées en périmètre interdit couvrent 438 ha soit 73% de la surface communale. La réglementation des boisements a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables. La délibération de cadrage du schéma départemental des boisements a défini les orientations. Les parcelles A231, A232, A235, A236, A237, A446, A483, A240, A241, A243, A255, A256,, A257, A258, et A259 situées dans le hameau bocager de la Calique et A475, A202, A201, A545, A582, A177, A178, A179, A180, A181, A182, A183 localisées au pied de la cuesta au sud du village ne figurent pas dans la liste des parcelles « coteaux calcaires » identifiés par le PNRCMO, ni par le CSN 59/62 et ne sont pas couvertes par un zonage réglementaire contraignant. Aucun élément ne permet de justifier la modification du zonage pour ces parcelles. Quant à l'impact de la réglementation sur le bocage et les prairies humides, le projet de réglementation des boisements permet de préserver du boisement de plus de 260 ha de bocage situés en périmètre interdit soit près de la moitié de la surface communale. La suggestion d'une liste d'essences locales issue de la liste du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale est une bonne idée qui pourrait être intégré à l'article 4 du règlement. En ce qui concerne la demande d'application de mesures compensatoires pour la disparition des haies en zones de boisement réglementé, le règlement proposé ne m'apparaît pas être adapté à la situation. Néanmoins, il serait judicieux de solliciter l'inscription de cette clause dans les règlements du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté de Communes Desvres-Samer.

Un courrier, en date du 1er décembre 2016, de Monsieur Thierry CORNIER, Directeur Général, du Conservatoire Botanique National, qui apporte des remarques générales pour l'ensemble des communes. Il précise que *« les pelouses calcicoles qui se développent sur les coteaux crayeux constituent un joyau de la biodiversité régionale. Elles abritent de nombreuses espèces animales et végétales menacées et protégées, qui sont inféodées à ces milieux ouverts. Les coteaux calcicoles hébergent des habitats naturels d'intérêt communautaire »*. Il estime que *« tout doit être fait pour éviter la régression des pelouses calcicoles qui a débuté il y a plusieurs dizaines d'années. Il souhaite que le projet de réglementation des boisements soit revu, en interdisant systématiquement le boisement des coteaux calcicoles et de réaliser une étude écologique complète par des experts écologues »*.

AVIS du C.E. :

Les parcelles sont incluses dans une zone NATURA 2000 ou arrêté de protection biotope. Le règlement afférent à ces zones s'impose à la réglementation des boisements. Par ailleurs, aucune mesure de protection n'a été identifiée, ni mise en évidence par le

Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, ni la Commission Communale d'Aménagement Foncier, ou par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Un courrier, daté du 30 novembre 2016, de Monsieur José GODIN, Président du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais, transmis par mail de Monsieur Robin QUEVILLART, chef de projets, le 1er décembre 2016, présente une intervention dont le contenu est rédigé, pour l'essentiel, en terme identique à celle du GDEAM 62. Néanmoins, il suggère de « *consulter avec plus de rigueur les sources d'informations existantes (Réseau des acteurs de l'information naturaliste)* ».

AVIS du C.E. :

La réponse à ce courrier est identique à celle adressée au GDEAM 62.

Remarques sur l'emprise des zones réglementées.

Les surfaces classées en périmètre interdit couvrent 438 ha soit 73% de la surface communale. La réglementation des boisements a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables. La délibération de cadrage du schéma départemental des boisements précise que la réglementation des boisements s'inscrit dans les orientations qui ont été définies.

Remarques sur la préservation du bocage.

Le projet de réglementation des boisements soumis à enquête publique permet de préserver du boisement plus de 260 ha de bocage situés en périmètre interdit soit près de la moitié de la surface communale. Le classement de parcelles bocagères en périmètre réglementé ne signifie pas « boisement systématique ». Les surfaces du bocage exclues du boisement sont importantes et bien supérieures à ce qu'elles ne pourraient l'être en l'absence de réglementation.

Remarques sur la préservation des haies et sur le renforcement de la trame.

La réglementation des boisements ne constitue pas l'outil adéquat pour protéger durablement les haies remarquables et instaurer des mesures compensatoires en cas de disparition. La réglementation ne concerne pas les plantations linéaires et d'arbres isolés. Elle n'a aucune influence sur le renforcement de la trame bocagère. Néanmoins, je suggère de solliciter l'inscription d'une clause de mesures compensatoires dans les règlements du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du territoire de la Communauté de Communes Desvres-Samer.

Remarques sur la préservation de l'intégrité de la flore arborée locale.

Un complément à la liste d'espèces locales pourra être apporté à l'article 4 du règlement rédigé ainsi : « *les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement* ».

Remarques sur la préservation des enjeux écologiques, floristiques et faunistiques.

Toutes les parcelles de la cuesta sont actuellement boisées, non réglementées par application de la délibération du Schéma Directeur Départemental des Boisements du 17 décembre 2012. Elles sont incluses dans la zone NATURA 2000 ou arrêté de protection biotope.

Interdiction totale de reboisement sur les coteaux calcaires

La délibération cadre du Schéma Directeur Départemental du 17 décembre 2012 précise que « *le Conseil Général arrête le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et par conséquent d'exclure le principe d'intervention de la réglementation des boisements après coupe rase* ». La réglementation des boisements, en préservant les paysages bocagers du boisement et en protégeant le foncier agricole du micro-boisement s'inscrit dans les objectifs de la charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale qui, dans un courrier qu'il m'a transmis, mentionne qu'il « *adhère aux règles proposées pour définir les périmètres interdits. Il adhère à la non possibilité de créer un boisement, gage d'un développement anarchique des boisements* ».

AVIS GENERAL du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Après avoir examiné les observations rédigées sur le registre d'enquête, les courriers qui ont été déposés et dialogué avec les personnes venues aux permanences, j'ai interrogé la Direction de l'Environnement, Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Département du Pas-de-Calais pour compléter mon information. J'ai formulé un avis sur chacun d'eux après m'être rendu, à plusieurs reprises, sur les lieux concernés.

Il appert que les citoyens qui se sont intéressés à ce projet sont sensibles à la qualité environnementale et sont soucieux de préserver la qualité des paysages remarquables à cet endroit. Les associations qui ont déposé les courriers ont démontré une connaissance approfondie de la protection et de la défense de l'environnement. Elles ont fait des propositions constructives qui méritent d'être étudiées par les services compétents. Elles sont des partenaires privilégiés dans la réflexion sur les projets environnementaux auxquels elles devraient être associées.

CONSULTATIONS

La Chambre d'Agriculture.

Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

La Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière.

En application de l'article R. 122-17, R. 122-20 et R. 122-21 du Code de l'Environnement, le projet de réglementation de boisement a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'autorité environnementale a recommandé de revoir le projet de réglementation des boisements avec évitement des coteaux pour le boisement et d'apporter une attention particulière aux plantations d'essences susceptibles de provoquer des réactions allergènes.

Afin de construire les périmètres, le Département a constitué un comité technique composé de tous les acteurs de la réglementation des boisements pour préparer les choix de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Le Pôle Aménagement durable de la Direction de l'Environnement du Département du Pas-de-Calais a été consulté sur les observations formulées par les citoyens et les associations environnementales qui a remis un mémoire en réponse.

CONCLUSION

L'enquête a expiré le vendredi 2 décembre 2016, conformément à l'arrêté départemental et j'ai clôturé le registre d'enquête.

J'ai poursuivi mon enquête durant la période du **6 décembre 2016 au 23 décembre 2016**, notamment les **9 décembre 2016, 14 décembre 2016 et 19 décembre 2016** pour me rendre compte sur le site des observations formulées par les citoyens et les associations. Ces visites m'ont permis d'approfondir ma réflexion sur le bien-fondé de celles-ci et de m'autoriser à exprimer un avis.

Les observations écrites qui sont formulées, tant sur le registre que par les courriers reçus, sont constructives. Elles font apparaître l'intérêt que portent les citoyens, les associations de défense de l'environnement et les instances départementales et régionales en charge de la gestion de l'environnement sur le projet de réglementation de boisement sur la commune de **VIEIL-MOUTIER**. Ils sont sensibles à la préservation de la qualité des paysages remarquables à cet endroit.

Quant aux remarques des associations de défense de l'environnement, elles ont remplies leur rôle d'interpellation sur leurs préoccupations environnementales auxquelles la Direction de l'Environnement, Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Département du Pas-de-Calais doit répondre et les associer dans sa réflexion.

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions et conformément aux dispositions de l'arrêté départemental fixant les modalités. Les conditions d'accueil en mairie de **VIEIL-MOUTIER** ont été satisfaisantes (*affichages des permanences, une salle de réunion convenable qui permettait de renseigner le public et de les recevoir dans de bonnes conditions*). La coopération avec la Direction de l'Environnement, le Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du **Département du Pas-de-Calais** a été remarquable par le niveau d'échanges indispensables à la bonne compréhension du dossier par le Commissaire-Enquêteur. La mise à disposition au public de l'entier dossier n'a soulevé aucune difficulté particulière. Chacun a pu prendre connaissance du dossier et recevoir les éclairages nécessaires, à la fois, par la Direction de l'Environnement, Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Département du Pas-de-Calais et par le Commissaire-Enquêteur.

La rédaction du déroulement de l'enquête et l'analyse des observations sont terminées. Je déclare clos le présent rapport. Je rédige mes conclusions et **je donne un avis sur le projet de réglementation des boisements sur la commune de VIEIL-MOUTIER**, dans un document séparé.

SAINT-MARTIN-les-BOULOGNE, le 27 décembre 2016

LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR,



Luc GUILBERT.

ANNEXES

A retourner :

DEPARTEMENT DU PAS-DE CALAIS

Direction de l’Environnement

Service de l’Aménagement Foncier et du Boisement

AMENAGEMENT FONCIER

TITRE II DU LIVRE I DU CODE RURAL DE LA PÊCHE MARITIME

**AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REGLEMENTATION DES
BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE VIEIL-MOUTIER**

De VIEIL-MOUTIER
Du 25/10/16 au 2/12/16

Le Maire,



Les propriétaires fonciers de la commune de VIEIL-MOUTIER sont informés que la Commission Communale d’Aménagement Foncier de VIEIL-MOUTIER a décidé, dans sa séance du 27 avril 2016, de proposer un projet de réglementation des boisements.

Par arrêté en date du 19 septembre 2016, le Président du Conseil départemental a ordonné l’ouverture d’une enquête publique portant sur ces propositions qui se déroulera pendant un mois du 8 novembre au 2 décembre 2016.

Conformément aux dispositions de l’article R. 126-4 du code rural, le public pourra consulter le dossier d’enquête qui comprend les éléments suivants :

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l’article R. 126-1 du code rural ;
2. Le plan comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l’article R. 126-3 ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d’essences forestières envisagées à l’intérieur de chacun des périmètres ;
4. la liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
5. L’évaluation environnementale ainsi que l’avis de l’autorité administrative de l’Etat compétente en matière d’environnement ;
6. Une note de présentation du projet de réglementation des boisements

Le dossier d’enquête sera déposé à la mairie de VIEIL-MOUTIER pendant un mois, du **8 novembre au 2 décembre 2016 inclus**, et sera consultable aux jours et heures suivants :

- le mardi de 17h30 à 18h30
- le vendredi de 17h30 à 18h30

Monsieur Luc GUILBERT, a été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Charles LECOINTE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie de VIEIL-MOUTIER pour recevoir les observations du public les :

- mardi 8 novembre 2016, de 14 h 00 à 17 h 00,
- vendredi 18 novembre 2016, de 14 h 00 à 17 h 00,
- mardi 22 novembre 2016, de 14 h 00 à 17 h 00,
- vendredi 2 décembre 2016 de 14 h 00 à 17 h 00.

Les réclamations pourront également être adressées par correspondance à l’attention du commissaire enquêteur à la Mairie de VIEIL-MOUTIER avant le 2 décembre 2016.

A l’issue de l’enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultées à la mairie de VIEIL-MOUTIER, aux jours et heures d’ouverture du secrétariat et au Conseil départemental du PAS-DE-CALAIS aux jours et heures habituels d’ouverture ainsi que sur le site internet du Département (<http://www.pasdecalais.fr/>).

Au terme de l’enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la délimitation des périmètres et les règlements qui s’y appliquent seront décidés, le cas échéant, par délibération du Conseil départemental en application de l’article R. 126-6 du code rural.

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Yannick DIRRYCKX – Département du Pas-de-Calais – Direction de l’Environnement - Service de l’Aménagement Foncier et du Boisement – Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 – Tél : 03.21.21.90.23 – dirryckx.yannick@pasdecalais.fr